

9 - Action économique	
92 - Recherche et innovation	52.01
Soutien à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle	

PROGRAMME(S)

92.21 - Valorisation de la recherche

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Action annuelle

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la loi du 22 juillet 2013, les Régions coordonnent sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de la recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI), notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement. Ainsi c'est dans ce cadre législatif que la Région Bourgogne-Franche-Comté intègre ses actions avec une coloration territoriale et dans le respect de sa politique régionale de la recherche et de l'enseignement supérieur en conformité avec le schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

BASES LEGALES

- Loi ESR n°2013-660 du 22 juillet 2013,
- Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation,
- La stratégie nationale de la Culture scientifique technique et industrielle du 17 mars 2017,
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Eclairer les citoyen.ne.s sur les avancées scientifiques afin de donner les moyens de renforcer leur curiosité, leur ouverture d'esprit et leur esprit critique,
- Lutter contre la désinformation sur l'ensemble de son territoire
- Soutenir l'organisation d'initiatives territoriales originales de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- Soutenir des initiatives de qualité, en particulier des initiatives présentant un intérêt territorial, impliquant différents acteurs et engageant des interactions entre chercheurs et citoyens,
- Soutenir des initiatives visant un public cible comme le public empêché, éloigné ou en favorisant l'égalité femme/homme ou encore un public jeune,
- Mieux connaître le paysage régional et favoriser une culture commune de la CSTI.

NATURE

Fonctionnement

MONTANT

Le montant de la subvention régionale (plafonnée à 40.000 €) est de 90% maximum du coût éligible du projet, dans la limite du budget dédié à ce dispositif.

FINANCEMENT

Une convention de financement sera conclue avec chaque bénéficiaire pour chaque projet retenu. Un premier acompte à hauteur de 50% de la subvention sera versé au bénéficiaire à la signature de la convention. Le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation des justificatifs de dépenses ainsi que d'un bilan de l'opération.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales de Bourgogne-Franche-Comté et leurs regroupements,
- Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche de Bourgogne-Franche-Comté,
- Organismes de recherche,
- Etablissements publics de Bourgogne-Franche-Comté,
- Associations de Bourgogne-Franche-Comté,
- Centres Hospitaliers Universitaires de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'ELIGIBILITE

TYPES DE PROJETS

Sont éligibles les projets répondants aux objectifs précités plus haut. Par ailleurs les actions pouvant faire l'objet d'un soutien régional sont, à titre d'exemple :

- événements ou manifestations de CSTI,
- animations, médiations et ateliers scientifiques pour le grand public, les familles et/ou les scolaires,
- actions de sciences participatives,
- activités artistiques ouvrant le débat sur les sciences,
- conférences grand public, cafés des sciences, rencontres débats,
- conception d'outils pédagogiques,
- publications numériques ou papier pour le grand public,
- sorties et visites de CSTI,
- actions de culture technique en lien avec le milieu industriel,
- formations à la vulgarisation ou à la diffusion des savoirs,
- études territoriales apportant une meilleure connaissance du paysage et des acteurs de la CSTI.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement correspondant à la mise en œuvre des actions décrites plus haut.

Ne sont pas éligibles les actions et postes particuliers de dépenses suivants :

- les actions dont l'exécution est antérieure au dépôt de la demande*,
- les dépenses d'investissement et la maintenance des équipements,
- les salaires des personnels titulaires de fonction publique,
- la valorisation des mises à disposition et du bénévolat,
- les dépenses de fonctionnement non-inhérentes aux actions,
- les actions qui feraient déjà l'objet d'un soutien de la Région dans le cadre d'un autre dispositif.

DEPOT DES DOSSIERS

Toute demande de subvention se fait avant le démarrage de l'opération, via la plateforme régionale dématérialisée accessible via l'adresse <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr> et selon le calendrier suivant :

- 1ère vague : du 6 février au 17 mars 2023,

** De manière tout à fait exceptionnelle, les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 pourront être prises en compte lors de cette première vague.*

- 2ème vague : du 1er juin au 15 septembre 2023.

Le dossier de demande comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de soutien avec la description du projet, le plan de financement prévisionnel mentionnant l'intégralité des coûts du projet, détaillant la nature de chaque dépense, équilibré en recettes et en dépenses, en HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère la TVA ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA,
- attestation d'assujéttissement ou non à TVA pour les dépenses du projet,
- courrier signé par le représentant légal, habilitant une personne de son établissement à déposer un dossier en ligne,
- délibération de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région et validant l'autofinancement ou le cofinancement indiqué,
- coordonnées bancaires (RIB).

INSTRUCTION ET EXAMEN DES DOSSIERS

La Région accuse réception de toute demande complète. Les projets dont le dossier est incomplet ne seront pas examinés.

L'instruction est réalisée par le service recherche valorisation de la Région qui analysera la qualité des dossiers au regard des objectifs précités.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Commission permanente ou en Assemblée plénière du Conseil régional. Les établissements ou structures demandeurs, dont les projets sont totalement ou en partie retenus, reçoivent un courrier de notification de la décision de l'assemblée régionale, accompagné de la convention de financement (cf. annexes). La convention doit être retournée à la Région, signée par le représentant légal du bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 mois.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus sera évaluée par le service Recherche et Valorisation sur la base du bilan demandé au moment du solde.

DISPOSITIONS DIVERSES

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide sera effectué de la façon suivante :

- une avance de 50% à la signature de la convention,
- un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50% (état détaillé des mandats visé du comptable compétent ou du comptable public) et de l'engagement des autres dépenses.
- Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - des justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente
 - d'un bilan de l'opération (financier, quantitatif et qualitatif) signé par la personne compétente

COMMUNICATION

Toute action soutenue par la Région Bourgogne-Franche-Comté sera référencée sur la plateforme d'actualités de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle Echosciences BFC : <https://www.echosciences-bfc.fr>, plateforme financée par la Région BFC.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la mention du concours financier et du logo de la Région sur tout support de communication.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite de ce règlement d'intervention est le 31 décembre 2023.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.168 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° ----- du la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023